

## AFFAIRE MOUSSE / SNCF ET CNIL – CJUE 9 JANVIER 2025

Jusqu’alors, les formulaires SNCF CONNECT rendaient obligatoire l’information de genre selon laquelle l’acheteur est “Madame” ou “Monsieur” - sans autre option, pour l’achat de billets de train, carte d’abonnement et autres services.

L’association MOUSSE a saisi la CNIL, considérant que cette option binaire placerait certains individus dans une situation inconciliable avec leur ressenti personnel et ne répondait pas au principe de minimisation des données au sens du RGPD.

La CNIL a rendu une décision le 23 mars 2021: elle estime qu’en l’état du droit, l’usage des civilités courantes par SNCF Connect sur sa plateforme en ligne ne constituait pas une méconnaissance du RGPD.

L’association a alors formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d’État contre la décision de la CNIL. Ce dernier a, par décision du 21 juin 2023, transmis deux questions préjudicielles à la CJUE ([CE 21 juin 2023, n° 452850](#)):

1. Peut-il être tenu compte, pour apprécier le caractère adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire de la collecte de données et la nécessité de leur traitement au sens du RGPD, des usages couramment admis en matière de communications civiles, commerciales et administratives, de sorte que la collecte des données relatives aux civilités des clients, limitée aux mentions " Monsieur " ou " Madame ", pourrait être regardée comme nécessaire, sans qu’y fasse obstacle le principe de minimisation des données ?

2. Y a-t-il lieu, pour apprécier la nécessité de la collecte obligatoire et du traitement des données relatives à la civilité des clients, et alors que certains clients estiment qu’ils ne relèvent d’aucune des deux civilités et que le recueil de cette donnée n’est pas pertinent en ce qui les concerne, de tenir compte de ce que ceux-ci pourraient, après avoir fourni cette donnée au responsable de traitement en vue de bénéficier du service proposé, exercer leur droit d’opposition à son utilisation et à sa conservation en faisant valoir leur situation particulière, en application de l’article 21 du RGPD ?



S'agissant de la première question, pour rappel, selon l'article 5 du RGPD :

« 1. Les données à caractère personnel doivent être: ... c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

D'après la CJUE :

- le traitement de données à caractère personnel relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, **ne paraît ni objectivement indispensable ni essentiel afin de permettre l'exécution correcte d'un contrat et, partant, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire à l'exécution de ce contrat ;**

- le traitement de données à caractère personnel relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, **ne peut pas être considéré comme étant nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de ce traitement ou par un tiers,** lorsque :

- l'intérêt légitime poursuivi n'a pas été indiqué à ces clients lors de la collecte de ces données ; ou
- ledit traitement n'est pas opéré dans les limites du strict nécessaire pour la réalisation de cet intérêt légitime ; ou
- au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, les libertés et droits fondamentaux desdits clients sont susceptibles de prévaloir sur ledit intérêt légitime, notamment en raison d'un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre.

S'agissant de la seconde question, la CJUE rappelle que le droit d'opposition suppose l'existence d'un traitement des données à caractère personnel licite. La licéité d'un tel traitement se doit donc préalablement de satisfaire à la condition de stricte nécessité. **Ainsi, l'existence d'un droit d'opposition n'est en l'espèce pas pertinente.**

En clair, il n'est désormais plus possible de rendre obligatoire la réponse au choix binaire "Madame" ou "Monsieur" si la collecte de cette donnée n'est pas strictement nécessaire à l'objectif poursuivi ou si elle ne répond pas à un intérêt légitime. Les règles de politesse française n'étant pas considérées comme tel.

**Vous avez un doute sur la licéité de vos formulaire de contact, d'achat ou d'inscription?  
N'hésitez pas à nous consulter.**